Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 novembre 2026
(OR. en)

16014/26
ADD 1

ETS 18
MI 1216
COMPET 1385
EDUC 462
DELACT 176

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7946 final - ANNEX
Objet:	ANNEXE de la DIRECTIVE DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales en matière de formation pour les professions de sage-femme et de médecin spécialiste

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7946 final - ANNEX.

p.j.: C(2026) 7946 final - ANNEX

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.11.2026
C(2026) 7946 final

ANNEX

ANNEXE

de la

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales en matière de formation pour les professions de sage-femme et de médecin spécialiste

ANNEXE

L'annexe V de la directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

1) le point 5.1.3 est modifié comme suit:

a) dans la section «Anesthésiologie», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

b) dans la section «Ophtalmologie», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

c) dans la section «Oto-rhino-laryngologie», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

d) dans la section «Hématologie générale», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

e) dans la section «Endocrinologie», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

f) dans la section «Physiothérapie», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

g) dans la section «Dermato-vénéréologie», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

h) dans la section «Allergologie», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

i) dans la section «Stomatologie», la deuxième ligne du tableau est remplacée par le texte suivant:

«Durée minimale de formation: 4 ans»;

2) le point 5.5.1 est remplacé par le texte suivant:

«*5.5.1.* ***Programme d'études pour les sages-femmes (Voies de formation I et II)***

Le programme d'études en vue de l'obtention des titres de formation de sage-femme comporte les deux volets suivants:

A. Enseignement théorique et technique

a. Matières de base

— Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie

— Notions fondamentales de pathologie

— Notions fondamentales de bactériologie, de virologie et de parasitologie

— Notions fondamentales de biophysique, de biochimie et de radiologie

— Notions fondamentales de néonatologie

— Pédiatrie, eu égard notamment aux nouveau-nés

— Santé publique (dont hygiène, promotion et éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce)

— Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson

— Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale

— Notions fondamentales de pharmacologie

— Psychologie, y compris la santé mentale périnatale

— Pédagogie

— Législation sanitaire et sociale et organisation sanitaire

— Déontologie et législation professionnelle

— Éducation en matière de santé sexuelle et génésique et planification familiale (dont contraception et soins préconceptionnels)

— Protection juridique de la mère et de l'enfant

_ Pratiques et recherche en matière de pratiques maïeutiques fondées sur des données probantes

_ Communication et collaboration interpersonnelle et professionnelle

_ Soins critiques et situations d'urgence

_ Technologie numérique de la maïeutique

_ Imagerie diagnostique

b. Matières spécifiques aux activités de sage-femme

— Anatomie et physiologie

— Embryologie et développement du fœtus

— Grossesse, accouchement et suites de couches

— Pathologie gynécologique et obstétricale

— Préparation à l'accouchement et à la parenté, y compris les aspects psychologiques et le soutien en matière de santé mentale périnatale

— Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)

— Analgésie, anesthésie et réanimation

— Physiologie et pathologie du nouveau-né

— Soins et surveillance du nouveau-né

— Facteurs psychologiques et sociaux, dont les soins respectueux pour les femmes ayant des besoins spéciaux

B. Enseignement pratique et enseignement clinique

Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée:

— Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals.

— Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes.

— Pratique par élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe activement en outre à vingt accouchements.

— Participation active aux accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée.

— Pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée, qui peut être réalisée de façon simulée si c'est absolument indispensable.

— Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques.

— Surveillance et soins, y compris examen, d'au moins cent accouchées et nouveau-nés sains.

— Observations et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux y compris ceux nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale ou de nouveau-nés malades ou autrement exposés à des risques élevés.

— Soins aux femmes présentant des pathologies en gynécologie et en obstétrique.

— Initiation aux soins en médecine et en chirurgie. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques.

L'enseignement théorique et technique (partie A du programme de formation) doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique (partie B de ce programme), de telle sorte que les connaissances et expériences visées dans la présente annexe puissent être acquises de façon adéquate.

L'enseignement clinique de sage-femme (partie B du programme de formation) doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause

dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes.».